

Le requérant demande à bénéficier d'un traitement égal par rapport aux fonctionnaires recrutés entre juin 2003 et fin avril 2004. À l'appui de son recours, il invoque l'illégalité de l'article 12 de l'annexe XIII du nouveau statut des fonctionnaires. Selon le requérant, ledit article a été pris en violation du principe de l'égalité de traitement et de non-discrimination, de l'article 31 du nouveau statut des fonctionnaires, de l'article 5 du nouveau statut des fonctionnaires combiné au principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, du principe de l'équivalence des postes et des grades, de l'article 7, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et de l'annexe I bis du statut des fonctionnaires ainsi que, pour finir, du principe de la sécurité juridique, du principe de non-rétroactivité, des droits acquis du requérant et du principe de protection de la confiance légitime. Le requérant fait en outre valoir que le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du 22 mars 2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾ viole l'article 10 du statut des fonctionnaires.

Le requérant invoque également une violation du principe de bonne administration, du principe de diligence, du principe de transparence, du principe de bonne foi et du principe de l'égalité de traitement et de non-discrimination.

⁽¹⁾ JO L 124, p. 1.

Recours introduit le 26 juillet 2005 par Arcangelo Milella et autre contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-289/05)

(2005/C 229/76)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 juillet 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Arcangelo Milella, domicilié à Niederanven (Luxembourg), et Delfina Campanella, domiciliée à Luxembourg, représentés par M^e Marc-Albert Lucas, avocat.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 18 avril 2005 du Directeur général du personnel et de l'administration de la Commission, dans la mesure où elle précisait que la règle d'Hondt était une méthode de répartition des sièges des représentants du Comité local du personnel de Luxembourg (CLPL) au

Comité central du personnel (CCP) conforme à la règle de proportionnalité, et où elle invitait le CLPL à en tenir compte pour adopter une nouvelle décision de désignation de ses représentants au CCP;

- constater l'illégalité des décisions des 26 avril et 10 mai 2005 du Comité local du personnel de Luxembourg désignant ses représentants au Comité central du personnel, dans la mesure où elles attribuaient cinq sièges à la liste n° 2 et deux sièges à la liste n° 1 en application de la méthode d'Hondt, et non quatre sièges à la liste n° 2 et trois sièges à la liste n° 1 en application de la règle du plus grand reste;
- annuler la décision du 11 mai 2005 du Directeur général du personnel et de l'administration confirmant la régularité des nouvelles désignations de ses représentants au Comité central du personnel opérées par le Comité local du personnel de Luxembourg les 26 avril et 10 mai 2005;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le litige porte sur la désignation des représentants du Comité local du personnel de la Commission de Luxembourg (CLPL) au Comité Central du personnel de la Commission (CCP), après les élections du 24 novembre 2004. Par note du 18 avril 2005, le Directeur général de la DG ADMIN de la Commission a précisé aux présidents des CLPL et CCP qu'il considérait la «règle d'Hondt», qui est une méthode mathématique choisie pour répartir les sièges au CCP entre les listes présentées aux élections, comme étant conforme au principe de proportionnalité. Toutefois, par la même note le Directeur a annulé, pour d'autres motifs, les désignations des représentants au CCP. Suite à cette note, le CLPL a procédé, le 26 avril 2005, à une nouvelle désignation des représentants, en application de la méthode d'Hondt. Par note du 11 mai 2005, le Directeur général de la DG ADMIN a confirmé qu'il considérait ces désignations comme régulières.

Les requérants, fonctionnaires de la Commission affectés au Luxembourg, concluent à l'annulations de ces décisions. Ils font valoir la violation de l'article 14, dernier paragraphe, de la réglementation du 27 avril 1988 portant composition et fonctionnement du Comité du personnel, adoptée par la Commission, ainsi que des règles de la proportionnalité de la répartition des sièges du CCP à celle des sièges du CLPL et de la représentativité du CCP. Les requérants prétendent qu'une autre méthode de répartition des sièges, celle du plus grand reste, aurait dû être adoptée et aurait conduit à une répartition plus représentative.

Les requérants invoquent également un détournement de pouvoir par le CLPL. Selon ces derniers, la majorité du CLPL entendrait augmenter artificiellement sa représentation au détriment de la liste n° 1, et l'AIPN aurait commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en approuvant l'application de la méthode d'Hondt.

Les requérants font valoir en outre la violation par l'AIPN du principe d'égalité de traitement, en ce qu'elle se serait écartée de sa pratique précédente, considérant la méthode du plus grand reste comme étant la seule à pouvoir assurer la proportionnalité.

Finalement, les requérants invoquent la violation, par l'AIPN, de l'article premier, paragraphe 3, de l'Annexe II du Statut et de l'article 16, paragraphes 1 et 2, des statuts du CLPL, au motif que l'AIPN aurait imposé au CLPL le choix de la méthode d'Hondt ou, tout au moins, lui aurait permis d'empiéter sur la compétence de l'assemblée générale du personnel, qui serait seule compétente pour choisir la méthode applicable.

Recours introduit le 25 juillet 2005 par Mohammad Reza Fardoom et Michael Ashbrook contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-291/05)

(2005/C 229/77)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 juillet 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Mohammad Reza Fardoom, domicilié à Roodt-sur-Syre (Luxembourg) et Michael Ashbrook, domicilié à Strassen (Luxembourg), représentés par M^{es} Gilles Bounéou et Frédéric Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions du chef de l'unité «Dialogue social», prises le 4 novembre 2004 et refusant les ordres de mission des requérants, introduits le 9 septembre 2004, pour participer à la réunion du 13 septembre 2004 avec un commissaire,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants avaient été convoqués, en tant que représentants d'une organisation syndicale, à une réunion le 13 septembre 2004 avec un commissaire. Pour participer à cette réunion, les

requérants avaient, au préalable, introduit une demande visant à obtenir un ordre de mission. Cette demande n'a été visée par le supérieur hiérarchique que quarante et un jours plus tard. S'appuyant sur ce retard, l'ordonnateur a refusé les ordres de mission.

Les requérants concluent à l'annulation de cette dernière décision. A l'appui de leur recours, ils font valoir la violation de l'article 24 bis du Statut, de la liberté syndicale, du principe d'égalité de traitement, du principe de non-discrimination ainsi qu'un procédé arbitraire. Dans ce contexte, les requérants soumettent qu'ils auraient introduit leurs demandes dans les délais et qu'ils ne devraient pas être tenus responsables du fait qu'elles ont été visées tardivement. Les requérants font aussi valoir que les missions auraient été demandées sans frais et que, partant, il ne serait pas question d'engager le budget de l'institution a posteriori.

Les requérants invoquent également la violation du principe de motivation ainsi que celle du devoir de sollicitude de la Commission.

Recours introduit le 26 juillet 2005 par Maria Johansen contre Cour des comptes des Communautés européennes

(Affaire T-292/05)

(2005/C 229/78)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 juillet 2005 d'un recours introduit contre la Cour des comptes des Communautés européennes par Maria Johansen, domiciliée à Luxembourg, représentée par M^{es} Stéphane Rodrigues et Alice Jaume, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 21 avril 2005 rejetant la réclamation de la requérante, prise ensemble avec la décision de nomination adoptée par l'AIPN le 27 octobre 2004 en ce qu'elle fixe son grade en application de l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du Statut et son échelon en vertu de l'actuel article 32 du Statut;